

N° 3854.

ESPAGNE ET GUATÉMALA

Echange de notes comportant un accord relatif à la prohibition de la préparation, du commerce, de la circulation et de la projection de tous films dénigrant l'une ou l'autre des Parties ou l'un des pays hispano - américains. Guatémala, le 14 août 1935.

SPAIN AND GUATEMALA

Exchange of Notes constituting an Agreement prohibiting the Preparation of, Trade in and Circulation and Exhibition of All Films disparaging Either of the Parties or One of the Hispano-American Countries. Guatemala, August 14th, 1935.

¹ TRADUCTION.

Nº 3854. — ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LES GOUVERNEMENTS DE L'ESPAGNE ET DU GUATÉMALA COMPORTANT UN ACCORD RELATIF A LA PROHIBITION DE LA PRÉPARATION, DU COMMERCE, DE LA CIRCULATION ET DE LA PROJECTION DE TOUS FILMS DÉNIGRANT L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES OU L'UN DES PAYS HISPANO-AMÉRICAINS. GUATÉMALA, LE 14 AOUT 1935.

I.

LÉGATION D'ESPAGNE
AU GUATÉMALA.

Nº 67.

GUATÉMALA, le 14 août 1935.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Comme suite à des conversations antérieures et d'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de proposer au Gouvernement de la République du Guatémala, par l'intermédiaire de Votre Excellence, l'accord suivant :

I. Le Gouvernement espagnol et le Gouvernement du Guatémala conviennent de considérer comme dénigrants et de ne pas admettre au commerce, à la circulation et à la projection, dans les deux pays, les films ou bandes cinématographiques sonores ou

¹ TRANSLATION.

No. 3854. — EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENTS OF SPAIN AND GUATEMALA CONSTITUTING AN AGREEMENT PROHIBITING THE PREPARATION OF, TRADE IN AND CIRCULATION AND EXHIBITION OF ALL FILMS DISPARAGING EITHER OF THE PARTIES OR ONE OF THE HISPANO-AMERICAN COUNTRIES. GUATEMALA, AUGUST 14TH, 1935.

I.

SPANISH LEGATION
IN GUATEMALA.

No. 67.

GUATEMALA, August 14th, 1935.

YOUR EXCELLENCY,

Following on previous conversations, and acting on the instructions of my Government, I have the honour to propose to the Government of the Republic of Guatemala, through Your Excellency, the following Agreement :

I. The Governments of Spain and Guatemala agree to regard as disparaging and to prohibit the trade in and the circulation and exhibition in both countries of cinematograph films or reels, whether sound or silent, produced by any process

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

non sonores, produits par un procédé quelconque, qui attaquaient, calomnieraient, diffameraient, tourneraient en dérision, offenseraienr ou déformeraienr directement ou indirectement, les usages et coutumes, institutions, mœurs, caractères distinctifs, particularités ou faits du Guatémala ou de l'Espagne.

II. Les mêmes gouvernements s'engagent à ne pas permettre, sur leur propre territoire, la préparation partielle ou totale des films visés à l'article premier et à ne pas permettre l'importation, la circulation et la projection de ces films.

III. Ils conviennent également qu'au cas où une maison étrangère, productrice de films, récidiverait et produirait de nouveaux films dénigrants, il pourra être infligé une sanction, moyennant accord préalable entre l'Espagne et le Guatémala, consistant à interdire la projection de tous les films de la maison récidiviste.

IV. Le Gouvernement espagnol et le Gouvernement du Guatémala aviseront, dans le plus bref délai possible, les représentants diplomatiques de l'Espagne et du Guatémala, accrédités dans leurs pays respectifs, chaque fois qu'un desdits gouvernements aura connaissance de l'apparition d'un film dénigrant, et les deux gouvernements procéderont immédiatement à l'application des sanctions prévues.

V. Lorsque les légations respectives auront connaissance de l'existence, en Espagne ou au Guatémala, de films dénigrants pour l'un ou l'autre pays, elles aviseront le gouvernement du pays en question, qui donnera d'urgence, aux autorités compétentes, les ordres nécessaires pour retirer de la circulation le film dénoncé et suspendre sa projection.

VI. Pour qu'un film jugé dénigrant puisse être admis à l'importation et que sa projection soit autorisée, il sera indispensable que les gouvernements respectifs en conviennent expressément par la voie diplomatique, à la suite d'un nouvel examen du film ou d'une modification de celui-ci.

VII. Le Gouvernement espagnol et le Gouvernement du Guatémala conviennent d'appliquer les mêmes mesures et les mêmes sanctions aux films cinématogra-

whatsoever, which attack, slander, defame, ridicule, insult or misrepresent, directly or indirectly, the uses and customs, institutions, habits, characteristics or peculiarities of, or incidents occurring in, Guatemala or Spain.

II. The said Governments agree to prohibit in their own territories the partial or total preparation of films such as those referred to in Article I, and also to prohibit the importation, circulation and exhibition of such films.

III. They likewise agree that, should a foreign film-producing firm repeat the offence and produce further films of a disparaging nature, a penalty may be imposed by previous agreement between Spain and Guatemala, consisting in prohibiting the exhibition of all films produced by the offending firm.

IV. The Governments of Spain and Guatemala shall as soon as possible notify the diplomatic representatives of Spain and Guatemala accredited to their respective countries whenever it comes to the knowledge of either Government that a film of a disparaging nature has appeared, in which case both countries shall at once proceed to apply the corresponding penalties.

V. Should the respective Legations at any time have knowledge of the existence in Spain or Guatemala of films disparaging either country, they shall notify the Government concerned, which shall at once instruct the competent authorities to withdraw the film from circulation and to suspend its exhibition.

VI. The importation and exhibition of a film considered to be of a disparaging nature shall only be allowed by express agreement between the respective Governments through diplomatic channels, after the film has been either re-examined or altered.

VII. The Governments of Spain and Guatemala agree to apply the same measures and penalties in the case of cinematograph films considered to be dero-

phiques qu'ils jugeraient dénigrants pour tout autre pays hispano-américain.

VIII. Le présent accord entrera en vigueur le premier septembre mil neuf cent trente-cinq et pourra être dénoncé par l'une quelconque des Parties contractantes moyennant préavis d'un an.

Je saisir cette occasion, etc.

(Signed) Rafael DE UREÑA.

Son Excellence

Monsieur Alfredo Skinner Klee,
Ministre des Affaires étrangères
de la République du Guatémala.

II.

RÉPUBLIQUE DU GUATÉMALA.

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.
SECTION DIPLOMATIQUE.
Nº 9412.

GUATÉMALA, le 14 août 1935.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Excellence Nº 67, en date de ce jour, par laquelle, comme suite à des conversations antérieures et d'ordre de votre gouvernement, vous voulez bien proposer au Gouvernement du Guatémala l'accord suivant :

I. Le Gouvernement espagnol et le Gouvernement du Guatémala conviennent de considérer comme dénigrants et de ne pas admettre au commerce, à la circulation et à la projection, dans les deux pays, les films ou bandes cinématographiques sonores ou non sonores, produits par un procédé quelconque, qui attaquaient, calomnieraient, diffameraient, tourneraient en dérision, offenseraient ou déformeraien, directement ou indirectement, les usages et coutumes, institutions, mœurs, caractères distinctifs, particularités ou faits du Guatémala ou de l'Espagne.

gatory to any other Spanish-American country.

VIII. This Agreement shall come into force on the first day of September, one thousand nine hundred and thirty-five, and may be denounced by either of the Contracting Parties on giving one year's notice.

I have the honour to be, etc.

(Signed) Rafael DE UREÑA.

His Excellency

Monsieur Alfredo Skinner Klee,
Minister for Foreign Affairs
of the Republic of Guatemala.

II.

REPUBLIC OF GUATEMALA.

MINISTRY
OF FOREIGN AFFAIRS.
DIPLOMATIC SECTION.
No. 9412.

GUATEMALA, August 14th, 1935.

YOUR EXCELLENCY,

I have the honour to acknowledge receipt of your note, No. 67, of to-day's date, in which, following on previous conversations and acting on the instructions of your Government, you propose to the Government of Guatemala the following Agreement :

I. The Governments of Spain and Guatemala agree to regard as disparaging and to prohibit the trade in and the circulation and exhibition in both countries of cinematograph films or reels, whether sound or silent, produced by any process whatsoever, which attack, slander, defame, ridicule, insult or misrepresent, directly or indirectly, the uses and customs, institutions, habits, characteristics or peculiarities of, or incidents occurring in, Guatemala or Spain.

II. Les mêmes gouvernements s'engagent à ne pas permettre, sur leur propre territoire, la préparation partielle ou totale des films visés à l'article premier et à ne pas permettre l'importation, la circulation et la projection de ces films.

III. Ils conviennent également qu'au cas où une maison étrangère, productrice de films, récidiverait et produirait de nouveaux films dénigrants, il pourra être infligé une sanction, moyennant accord préalable entre l'Espagne et le Guatémala, consistant à interdire la projection de tous les films de la maison récidiviste.

IV. Le Gouvernement espagnol et le Gouvernement du Guatémala avisent, dans le plus bref délai possible, les représentants diplomatiques de l'Espagne et du Guatémala, accrédités dans leurs pays respectifs, chaque fois qu'un desdits gouvernements aura connaissance de l'apparition d'un film dénigrant, et les deux gouvernements procéderont immédiatement à l'application des sanctions prévues.

V. Lorsque les légations respectives auront connaissance de l'existence, en Espagne ou au Guatémala, de films dénigrants pour l'un ou l'autre pays, elles avisent le gouvernement du pays en question, qui donnera, d'urgence, aux autorités compétentes, les ordres nécessaires pour retirer de la circulation le film dénoncé et suspendre sa projection.

VI. Pour qu'un film jugé dénigrant puisse être admis à l'importation et que sa projection soit autorisée, il sera indispensable que les gouvernements respectifs en conviennent expressément par la voie diplomatique, à la suite d'un nouvel examen du film ou d'une modification de celui-ci.

VII. Le Gouvernement espagnol et le Gouvernement du Guatémala conviennent d'appliquer les mêmes mesures et les mêmes sanctions aux films cinématographiques qu'ils jugeraient dénigrants pour tout autre pays hispano-américain.

VIII. Le présent accord entrera en vigueur le premier septembre mil neuf cent trente-cinq et pourra être dénoncé par l'une quelconque des Parties contractantes moyennant préavis d'un an.

II. The said Governments agree to prohibit in their own territories the partial or total preparation of films such as those referred to in Article I, and also to prohibit the importation, circulation and exhibition of such films.

III. They likewise agree that, should a foreign film-producing firm repeat the offence and produce further films of a disparaging nature, a penalty may be imposed by previous agreement between Spain and Guatemala, consisting in prohibiting the exhibition of all films produced by the offending firm.

IV. The Governments of Spain and Guatemala shall as soon as possible notify the diplomatic representatives of Spain and Guatemala accredited to their respective countries whenever it comes to the knowledge of either Government that a film of a disparaging nature has appeared, in which case both countries shall at once proceed to apply the corresponding penalties.

V. Should the respective Legations at any time have knowledge of the existence in Spain or Guatemala of films disparaging either country, they shall notify the Government concerned, which shall at once instruct the competent authorities to withdraw the film from circulation and to suspend its exhibition.

VI. The importation and exhibition of a film considered to be of a disparaging nature shall only be allowed by express agreement between the respective Governments through diplomatic channels, after the film has been either re-examined or altered.

VII. The Governments of Spain and Guatemala agree to apply the same measures and penalties in the case of cinematograph films considered to be derogatory to any other Spanish-American country.

VIII. This Agreement shall come into force on the first day of September, one thousand nine hundred and thirty-five, and may be denounced by either of the Contracting Parties on giving one year's notice.

En réponse, j'ai l'honneur de faire savoir à votre Excellence que le Gouvernement du Guatémala accepte sans réserve l'accord proposé, qui entrera en vigueur le premier septembre de l'année en cours.

Je sais is cette occasion, etc.

(Signé) A. SKINNER KLEE.

In reply, I have the honour to inform Your Excellency that the Government of Guatemala accepts without reserve the proposed Agreement, which shall come into force on the first day of September of the present year.

I have the honour to be, etc.

(Signed) A. SKINNER KLEE.

Son Excellence
Monsieur Rafael de Ureña y Sanz,
Envoyé extraordinaire et
Ministre plénipotentiaire
de la République espagnole,
En ville.

His Excellency
Monsieur Rafael de Ureña y Sanz,
Envoy Extraordinary
and Minister Plenipotentiary
of the Spanish Republic,
Guatemala.
